












Nom d'espèce commun <i>latin</i> provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Eglantier / Rosier des chiens <i>Rosa canina</i> Agulencié / Tapo-cuou / Grato-cuou			C	Juin	Fruits après les gelées (décembre-janvier) et fleurs	Sol sec	Haie		Fruits en confiture et fleurs en tisane. Les fleurs étaient utilisées pour soigner les yeux et les coups de soleil. 	Cépée ou port libre
Filaire à feuilles étroites <i>Phillyrea angustifolia</i> Taradéu / Daradéu			p	Avril-mai		Sol sec	Haie		Les branches étaient utilisées pour faire des balais.	Port libre
Pistachier térébinthe <i>Pistacia terebinthus</i> Petelin / Pistachié			C	Mai	Fruits en automne	Sol sec	Isolé, en haie ou en massif			Port libre

Petit arbuste (moins de 2 mètres)

Ciste blanc <i>Cistus albidus</i> Messugo blanco			C	Mai-juin		Sol sec	En haie ou en massif		Floraison spectaculaire.	Port libre
---	---	---	----------	----------	--	---------	----------------------	---	--------------------------	------------

C
caduque*

p
persistant*


exposé au soleil


exposé mi-ombre


exposition ombragée


plante mellifère


Est

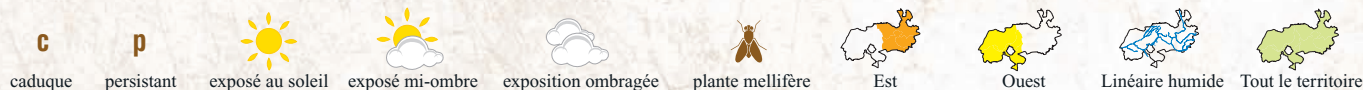

Ouest


Linéaire humide


Tout le territoire

Un large choix d'essences locales pour les plantations

Nom d'espèce commun <i>latin</i> provençal	Localisation	Illustration	Feuillage	Période de floraison	Partie comestible	Milieu propice	Lieu d'implantation	Exposition	Particularité	Type de taille possible
Coronille arbrisseau <i>Coronilla emerus</i> Fauciho / Erbo-deis-amourous			C	Mai-juin		Sol sec à très sec	Haie		Floraison jaune au printemps. 	Port libre



Le sol joue également un rôle dans le développement de la plante :

- les sols très secs : souvent exposés au vent et au soleil, ils sèchent très rapidement, sont très peu profonds et leur capacité de rétention de l'eau est nulle (très perméables).
- les sols secs : sont peu profonds, perméables et filtrent rapidement l'eau, ils sèchent rapidement.
- les sols frais : retiennent l'humidité et la restituent lentement, ils ont une bonne capacité de rétention de l'eau (sols de fond de vallons).
- les sols humides : sont typiques des bords de cours d'eau, les racines ont toujours accès à l'eau.

L'exposition au soleil est aussi à prendre en compte :

- les espèces aimant le soleil sont dites héliophiles
- les espèces de mi-ombre ne supporteront pas une exposition continue. Afin de créer une ombre partielle favorable à ces plantes, mieux vaut planter une espèce de taille supérieure héliophile à proximité ou l'implanter en versant nord (ubac).
- les espèces aimant l'ombre sont souvent des espèces de sous-bois : toujours faire en sorte que d'autres filtrent les rayons du soleil.

Mais encore



en linéaire humide (le long des cours d'eau) :
Peuplier blanc (*Populus alba*).



en zone Ouest : Chêne kermès (*Quercus coccifera*),
Bagueaudier (*Colutea arborescens*), Figuier
(*Ficus carica*) et Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*).



en zone Est : Erable opale ou à feuilles d'obier
(*Acer opalus*), Tremble (*Populus tremula*) au dessus
de 800 mètres, Cotonéaster laineux (*Cotoneaster
nebrodensis*) et Viorne lantan (*Viburnum lantana*),
Alisier blanc (*Sorbus aria*) et l'If (*Taxus baccata*).



sur tout le territoire : Erable Plane (*Acer platanoides*),
Mûrier blanc (*Morus alba*), Mûrier noir (*Morus
Nigra*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*),
Amélanchier (*Amelanchier ovalis*), Cornouiller mâle
(*Cornus mas*), Cotonéaster commun (*Cotoneaster
integerrimus*), Poirier commun (*Pyrus pyraeaster*) et
Prunellier (*Prunus spinosa*)

Vous avez également pour tout le territoire, les traditionnels :

- Buis (*Buxus sempervirens*),
- Genévrier cade (*Juniperus oxycedrus*),
- Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- Romarin (*Rosmarinus officinalis*)

Et le Genêt spartium dit d'Espagne (*Spartium junceum*) en secteur
ouest.

Les espèces à proscrire de nos jardins :

D'autres espèces sont à proscrire à cause du risque de dissémination qu'elles représentent.
Il s'agit de préserver les espèces locales en évitant d'implanter d'autres espèces qui
pourraient prendre leur place. Ce qui aurait pour conséquence de restreindre la diversité des
espèces sur le territoire, voire de remettre en cause la survie de certaines.

Les espèces les plus fréquemment employées et pourtant invasives, donc à proscrire, sont :
le Buddleia (*Buddleia davidii*) plus communément appelé « arbre à papillon », le Robinier
faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) et l'Ailante (*Ailanthus altissima*)

Buddleia



Robinier
Faux Acacia



Ailante



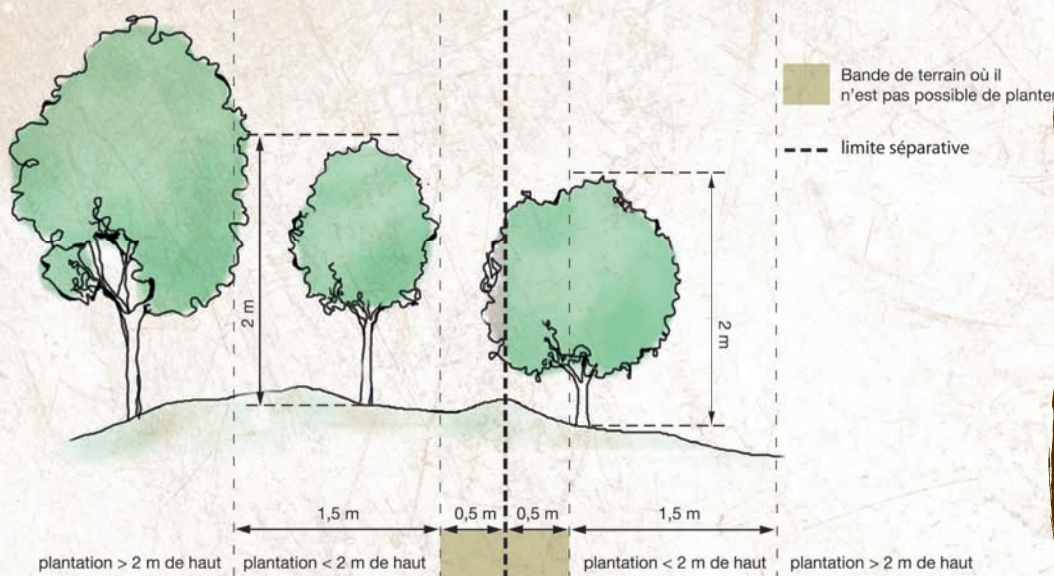
Ailante



Principes et réglementations

Les plantations (isolées, groupées ou spontanées) sont régies par l'article **671 du Code Civil**, sauf si une réglementation spécifique est introduite dans le document d'urbanisme (protection, hauteur...). Pour vous en assurer, rendez-vous en mairie.

- Il est interdit de planter entre 0 et 0,5 mètres en limite de parcelle.
- Entre 0,5 et 2 mètres en bordure de propriété, la hauteur des plantations ne peut pas excéder deux mètres. L'excédent devant être taillé, il est conseillé de choisir des plantations limitées en hauteur, afin d'éviter des travaux d'entretien trop importants.
- Au-delà des deux mètres longeant la bordure de propriété, les plantations ne sont pas limitées en hauteur.



La distance pour les diverses mesures sera calculée à partir du centre de l'arbre. Lors du calcul de hauteur de l'arbre, un éventuel dénivelé entre les deux propriétés ne fera pas l'objet de considérations.

La prescription acquisitive trentenaire : lorsqu'une haie ou un arbre a été planté de manière non conforme il y a plus de 30 ans, sans qu'il y ait eu protestation du voisin, la demande d'arrachage ou de réduction de la hauteur de la plantation n'est plus possible.

Le changement de propriétaire de la parcelle voisine ne remet pas en cause la prescription. Cette prescription trentenaire ne s'applique qu'à la haie d'origine, il ne sera donc pas possible de replanter à l'identique les arbres ou arbustes qui viendraient à dépérir ou qui seraient coupés.

Les droits du propriétaire : pour les haies non conformes, le propriétaire dispose seul du choix de la mesure appropriée, à savoir l'enlèvement des plantations ou la réduction de la hauteur. Pour les plantations situées à moins de 50 cm de la limite séparative, seul l'arrachage permet la mise en conformité. Le propriétaire est responsable des arbres qui lui appartiennent ; lorsqu'un arbre provoque un dommage, le propriétaire est présumé responsable.

Les droits du voisin : il peut demander la mise en conformité même si la haie ne le gêne pas, sans avoir à justifier d'un quelconque préjudice. Il ne peut cependant pratiquer aucune intervention lui-même.

Les conventions : la plantation d'une haie mitoyenne nécessite un accord des deux riverains. La création d'une convention permettra de protéger les haies existantes et à venir. La servitude ainsi créée ne disparaîtra pas en cas de changement de propriétaire, elle est liée aux parcelles. Afin qu'elle soit plus facilement opposable aux tiers, il est préférable qu'elle soit passée devant notaire.

La destination du père de famille : « il y a destination du père de famille lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés, ont appartenu au même propriétaire et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude » (article 692 du code civil). Ce qui signifie qu'une haie plantée avant la séparation de la propriété peut persister malgré le changement de propriétaire. Cependant, comme la prescription trentenaire, elle ne s'applique qu'à la haie d'origine.